

**Département de l'Eure**  
**Commune de SAINT-MARDS-DE-BLACARVILLE**  
**Arrondissement de Bernay**

**COMPTE-RENDU**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 13/11/2018**

**Date des convocations : 07/11/2018**

L'an deux mil dix-huit, le treize novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Didier SWERTVAEGER, Maire.

**Présents** : Didier SWERTVAEGER, Morgane BACHELET, Patrice LEGIGAND, Jean-Pierre PROUIN, Sophie JUIN, Gérard GOULLEY, René VALY, Philippe BARILLÉ, Marie-Claire SAILLARD.

**Absents excusés** : Laurent LEBÉ, Denis GAROCHE, Catherine MOREL, Virginie THORIS

Madame Sophie JUIN a été nommée secrétaire de séance.

**ADHÉSION DES COMMUNES DE ROUGEMONTIERS ET ROUTOT A LA CDC PONT-AUDEMER VAL DE RISLE**

Monsieur Le Maire expose,

Par délibération 94-2018 en date du 10 septembre 2018, le Conseil Communautaire a décidé d'émettre un avis favorable à l'adhésion des communes de Bourneville-Sainte-Croix, Hauville, Quillebeuf-sur-Seine, Rougemontiers, Routot et Vieux-Port, souhaitant quitter la Communauté de Communes de Roumois-Seine.

Par courrier en date du 18 septembre 2018, Monsieur le Préfet de l'Eure, rappelle que les Communautés de Communes doivent être d'un seul tenant et sans enclave, et qu'à cet égard les Communes de Quillebeuf et Vieux-Port, qui n'ont aucune continuité territoriale avec la CCPAVR ne pourraient intégrer notre Communauté de Communes.

Par ailleurs, l'adhésion des communes de Bourneville-Sainte-Croix et Hauville romprait la continuité territoriale de la Communauté de Communes Roumois-Seine.

Ainsi, seules les communes de Rougemontiers et Routot peuvent adhérer à la CCPAVR.

Conformément à la demande de Monsieur le Préfet, en application de l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président de la CCPAVR a notifié la délibération du Conseil Communautaire du 10 septembre 2018, à l'ensemble des communes membres de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle qui disposent, à compter de cette notification, de trois mois pour consulter leurs conseils municipaux.

L'extension du périmètre de la Communauté de Communes ne pourra être possible que si les conditions de majorité requises à l'article L. 5211-18 du CGCT sont remplies, à savoir 50 % des communes représentant les deux tiers de la population, ou deux tiers des communes représentant 50 % de la population. L'absence de délibération dans le délai de trois mois vaut avis favorable.

La Commission Départementale de Coopération Intercommunale sera ensuite saisie, dans sa formation plénière, pour donner un avis sur cette modification de périmètre.

A l'issue de cette procédure, il reviendra à Monsieur le Préfet d'acter les changements de périmètre par arrêtés préfectoraux.

Considérant la notification de la délibération du Conseil Communautaire 94-2018, en date du 10 septembre 2018, reçue en Mairie le 26 septembre 2018.

Il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis sur la demande d'adhésion à la CCPAVR.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal émet un avis favorable à l'adhésion des communes de Rougemontiers et Routot à la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle.

### **ADHÉSION DES COMMUNES DE BOUQUELON, DU MARAIS VERNIER ET DE SAINT SAMSON DE LA ROQUE A LA CDC PONT-AUDEMER VAL DE RISLE**

Monsieur Le Maire expose,

Par délibération en date du 5 novembre 2018, le Conseil Communautaire a décidé d'émettre un avis favorable à l'adhésion des communes de Bouquelon, du Marais Vernier et de Saint Samson de la Roque souhaitant quitter la Communauté de Communes de Roumois Seine.

Conformément à la demande de Monsieur le Préfet, en application de l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président de la CCPAVR a notifié la délibération du Conseil Communautaire du 10 septembre 2018, à l'ensemble des communes membres de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle qui disposent, à compter de cette notification, de trois mois pour consulter leurs conseils municipaux.

L'extension du périmètre de la Communauté de Communes ne pourra être possible que si les conditions de majorité requises à l'article L. 5211-18 du CGCT sont remplies, à savoir 50 % des communes représentant les deux tiers de la population, ou deux tiers des communes représentant 50 % de la population. L'absence de délibération dans le délai de trois mois vaut avis favorable.

La Commission Départementale de Coopération Intercommunale sera ensuite saisie, dans sa formation plénière, pour donner un avis sur cette modification de périmètre.

A l'issue de cette procédure, il reviendra à Monsieur le Préfet d'acter les changements de périmètre par arrêtés préfectoraux.

Considérant la notification de la délibération du Conseil Communautaire, en date du 5 novembre 2018, reçue en Mairie le 7 novembre 2018.

Il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis sur la demande d'adhésion à la CCPAVR.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal émet un avis favorable à l'adhésion des communes de Bouquelon, du Marais Vernier et de Saint Samson de la Roque à la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle.

### **ADHÉSION DE LA COMMUNE DE QUILLEBEUF SUR SEINE A LA CDC PONT-AUDEMER VAL DE RISLE**

Monsieur Le Maire expose,

Par délibération en date du 5 novembre 2018, le Conseil Communautaire a décidé d'émettre un avis favorable à l'adhésion de la commune de Quillebeuf sur Seine.

Conformément à la demande de Monsieur le Préfet, en application de l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président de la CCPAVR a notifié la délibération du Conseil Communautaire du 5 novembre 2018, à l'ensemble des communes membres de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle qui disposent, à compter de cette notification, de trois mois pour consulter leurs conseils municipaux.

L'extension du périmètre de la Communauté de Communes ne pourra être possible que si les conditions de majorité requises à l'article L. 5211-18 du CGCT sont remplies, à savoir 50 % des communes représentant les deux tiers de la population, ou deux tiers des communes représentant 50 % de la population. L'absence de délibération dans le délai de trois mois vaut avis favorable.

La Commission Départementale de Coopération Intercommunale sera ensuite saisie, dans sa formation plénière, pour donner un avis sur cette modification de périmètre.

A l'issue de cette procédure, il reviendra à Monsieur le Préfet d'acter les changements de périmètre par arrêtés préfectoraux.

Considérant la notification de la délibération du Conseil Communautaire, en date du 5 novembre 2018, reçue en Mairie le 7 novembre 2018.

Il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis sur la demande d'adhésion à la CCPAVR.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal confirme l'avis favorable émis par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle en date du 10 septembre 2018 concernant la commune de Quillebeuf sur Seine.

### **ADHÉSION DE LA FUSION DES COMMUNES DE FOURMETOT, SAINT OUEN DES CHAMPS ET SAINT THURIEN**

Monsieur Le Maire expose,

Par délibération en date du 5 novembre 2018, le Conseil Communautaire a décidé d'émettre un avis favorable à l'adhésion de la future commune issue de la fusion des communes de Fourmetot, Saint Ouen des Champs et Saint Thurien.

Conformément à la demande de Monsieur le Préfet, en application de l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président de la CCPAVR a notifié la délibération du Conseil Communautaire du 10 septembre 2018, à l'ensemble des communes membres de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle qui disposent, à compter de cette notification, de trois mois pour consulter leurs conseils municipaux.

L'extension du périmètre de la Communauté de Communes ne pourra être possible que si les conditions de majorité requises à l'article L. 5211-18 du CGCT sont remplies, à savoir 50 % des communes représentant les deux tiers de la population, ou deux tiers des communes représentant 50 % de la population. L'absence de délibération dans le délai de trois mois vaut avis favorable.

La Commission Départementale de Coopération Intercommunale sera ensuite saisie, dans sa formation plénière, pour donner un avis sur cette modification de périmètre.

A l'issue de cette procédure, il reviendra à Monsieur le Préfet d'acter les changements de périmètre par arrêtés préfectoraux.

Considérant la notification de la délibération du Conseil Communautaire, en date du 5 novembre 2018, reçue en Mairie le 7 novembre 2018.

Il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis sur la demande d'adhésion à la CCPAVR.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal émet un avis favorable à l'adhésion de la future commune issue de la fusion des communes de Fourmetot, Saint Ouen des Champs et Saint Thurien.

### **DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT ET D'UN SUPPLÉANT AU COMITÉ DE PILOTAGE DU SITE NATURA 2000**

Monsieur le Maire expose,

Par arrêté préfectoral fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR2300122 "Marais Vernier - Risle Maritime", il est demandé aux communes concernées, dont Saint-Mards-de-Blacarville, de désigner un représentant et un suppléant pour participer aux travaux du Copil Natura 2000 "Marais Vernier - Risle Maritime".

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide de nommer :

- Mme Morgane BACHELET, représentante élue
- Mme Catherine MOREL, suppléante

### **DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE – OPÉRATIONS DE REPRISE AU COMPTE DE RÉSULTAT DES SUBVENTIONS**

Monsieur le Maire explique que chaque année les subventions d'équipement doivent faire l'objet d'une reprise à la section de fonctionnement et disparaître ainsi du bilan.

Il convient donc de prévoir pour l'année 2018 les opérations suivantes :

- Chapitre 040 – dépenses investissement :
- Compte 13936                      2 055 €
  
- Chapitre 042 – recettes de fonctionnement :
- Compte 777                              2 055 €

De procéder aux mouvements des comptes suivants, afin d'équilibrer chacune des sections :

- Chapitre 023 – dépenses de fonctionnement :
- Compte 023                              2 055 €
  
- Chapitre 021 – recettes d'investissement :
- Compte 021                              2 055 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- approuve l'opération d'ordre budgétaire.

### **DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE – CHARGES DU PERSONNEL**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de prendre une délibération modificative pour faire face aux dépenses des salaires, notamment pour le personnel en contrat aidé non prévu au BP 2018. Il propose un ajustement à hauteur 10 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de prélever cette somme de l'article 615221 vers l'article 64168.

Crédit budgétaire	Article - <b>615221</b> 10 000 €	Article + <b>64168</b> + 10 000 €
-------------------	--	---

### NOMINATION STAGIAIRE

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2013 créant un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35h00. Considérant que Monsieur Frédéric LOUÉDEC a donné entière satisfaction dans ses fonctions depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 en contrat à durée déterminée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Décide de recruter Monsieur Frédéric LOUÉDEC en qualité d'adjoint technique territorial stagiaire à compter du 01 janvier 2019, pour une durée d'un an sur la base de 35/35<sup>ème</sup>.

### BONS DE NOEL – CONTRATS AIDÉS

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'offrir au personnel qui ne bénéficie pas du R.I.F.S.E.E.P des chèques cadeaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

- D'offrir au personnel concerné
  - Des chèques cadeaux, pour un montant global d'une valeur de 1 000 €.
- Dit que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'article 6232 "Fêtes et cérémonies" du budget communal.

### TAXE AMÉNAGEMENT :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,  
 Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 à L 331-46,  
 Vu le plan d'occupation des sols approuvé le 17/04/1978, modifié le 27/08/2007  
 Vu la délibération N° 2017/29 du 21/11/2017 concernant les taux de la taxe d'aménagement,  
 Vu le plan ci-joint matérialisant le secteur considéré (annexe 1),

**Considérant** que l'article L 331-15 du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20%, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseau ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

**Considérant** la nécessité de réaliser certains équipements publics importants en vue d'urbaniser les secteurs concernés: travaux de renforcement électrique, d'extension électrique, d'extension du réseau télécom, d'extension d'assainissement collectif et d'extension du réseau d'eau potable.

**Considérant** que les autres secteurs de la commune comme les secteurs de la cour Donnet, les Sablonnières/ la Bréhallerie et la Lorie ne disposent pas et/ou pas assez des réseaux nécessaires à leur urbanisation et que ces secteurs peuvent accueillir de nombreuses constructions;

**Considérant** enfin, qu'en cas de vote d'un taux supérieur à 5 % dans un ou plusieurs secteurs, les contributions mentionnées au b du 1°, aux b et d du 2° et au 3° de l'article L 332-6-1 ne sont plus applicables dans ce ou ces secteurs ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de réajuster le taux de 8% sur une portion du secteur de la Bréhallerie suite à un équipement déjà existant ;

Il est proposé :

- De modifier le périmètre pour une portion du secteur **La Bréhallerie** matérialisé sur le plan annexé (annexe 1), et d'y appliquer la taxe d'aménagement au taux majoré de 4%.
- De confirmer que le reste du territoire, non soumis à un taux d'aménagement majoré, reste à un taux de la taxe d'aménagement de 4% avec tacite reconduction annuelle.

Ces taux retenus ne financent que la quote-part du coût des équipements publics nécessaires aux futurs habitants ou usagers du secteur d'aménagement.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :**

**Article 1<sup>er</sup>:**

**de maintenir** le taux de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :

- dans les secteurs **rue de la Mare et la Couture** délimités sur le plan ci-annexé (annexe 2), le taux de la taxe d'aménagement s'établit à 20%;
- dans le secteur **La Cour Donnet** délimité sur le plan ci-annexé (annexe 3), le taux de la taxe d'aménagement s'établit à 8%;
- dans le reste du territoire, le taux de la taxe d'aménagement n'est pas modifié et s'établit à 4% avec tacite reconduction annuelle.

**de modifier** le taux de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :

- dans les secteurs **Les Sablonnières/ La Bréhallerie et La Lorie** délimités sur le plans ci-annexé (annexe 1), le taux de la taxe d'aménagement s'établit à 8%;
- **dans une portion du secteur de La Bréhallerie** délimitée sur le plan ci-annexé (annexe 1), le taux de la taxe d'aménagement s'établit à 4%;

**d'exonérer** en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme, totalement les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

**Article 2 :** la présente délibération sera applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2019

**Article 3 :** la présente délibération et les plans ci-joints seront :

- annexés pour information au plan d'occupation des sols ;
- transmis aux services de l'Etat conformément à l'article L 331-5 du code de l'urbanisme.

La présente délibération est valable pour une durée de 1 an reconductible. Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

**PROPOSITION DE FINANCEMENT « LOTISSEMENT »**

Monsieur Le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du programme d'investissement "Lotissement" du budget annexe exercice 2018.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après échange de vues :

- Prend en considération et approuve le projet qui lui est présenté.
- Détermine comme suit les moyens financiers à envisager pour faire face aux dépenses du projet.

**Montant plan de financement de l'investissement : 180 000 €**

**Mode de financement proposé : prêt relais sur 24 mois**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les offres de financement reçues.  
Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après échange de vues, prend en considération et approuve la proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré :

- Décide de contracter auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Normandie-Seine le financement nécessaire correspondant au plan de financement sus décrit, soit :

**Financement "court terme", montant total du financement : 180 000 € :**

Montant de l'emprunt : 180 000 €  
Taux : 0,67 %  
Durée du crédit : 2 ans  
Modalité de règlements des intérêts : trimestriel  
Avec paiement du capital in fine.

- **Prend l'engagement** au nom de la Collectivité :
  - d'inscrire en priorité chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement du capital et des intérêts des emprunts ainsi contractés.

**Confère** en tant que de besoin, toutes délégations utiles à Monsieur le Maire pour la réalisation de ce concours, la signature du contrat à passer avec la Caisse Régionale du Crédit Agricole Normandie-Seine et l'acceptation de toutes les conditions qui y sont insérées.

**SIEGE – DEVIS EXTENSION RÉSEAUX « LA BRÉHALLERIE »**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le SIEGE envisage d'entreprendre des travaux, rue de la Bréhallerie, sur le réseau de distribution publique de l'électricité, d'éclairage public et de télécommunications.

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée. Cette participation s'élève à :

Lieu-dit	Section investissement	Section fonctionnement
Rue de la Bréhallerie	9 166.67 €	7 333.33 €

étant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise :

- Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière annexée à la présente,
- L'inscription des sommes au budget annexe de l'exercice 2019.

**SIEGE – DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE POUR TRAVAUX RUE DU BOIS COLIN**

**ANNULE ET REMPLACE** la délibération 2017/32 suite à une nouvelle répartition entre les dépenses d'investissement et de fonctionnement.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les travaux prévus par le SIEGE sur la commune pour le programme 2018 :

- ✓ Continuation des travaux rue du Bois Colin jusqu'au carrefour avec le chemin de la Haulerie. Travaux prévus sur le réseau de distribution publique de l'électricité, d'éclairage public et de télécommunications – sortie et enfouissement des lignes privées sur le réseau public.

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée. Cette participation s'élève à :

- En section d'investissement : 9 333.34 €
- En section de fonctionnement : 6 000 €

Etant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents autorise :

- Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière annexée à la présente,
- L'inscription des sommes au budget de l'exercice 2018, au compte 2041582 pour les dépenses d'investissement (DP et EP) et au compte 605 pour les dépenses de fonctionnement (FT).

### **PAIEMENT DES INVESTISSEMENTS AVANT VOTE BP 2019**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Préalablement au vote du budget primitif 2019, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2018.

Montant prévu au budget primitif d'investissement 2018 (hors chapitre 16) : 79 000 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 19 750 € (25% x 79 000 €).

Les dépenses à retenir sont celles des chapitres 20 et 21, à hauteur de 19 750 €

- Chapitre 20 : 5 000 €
- Chapitre 21 : 14 750 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

- accepte de mettre en application l'article L1612-1 à hauteur de 19 750 € comme défini ci-dessus.



## **QUESTIONS DIVERSES :**

Monsieur Legigand présente les différents devis pour la restauration de l'église Saint Médard. Le coût des travaux s'élève à environ 208 000 HT. Il est prévu de demander une subvention au département. Les travaux pourraient se décomposer en 3 tranches de 76 000 € par an. Par ailleurs, il est demandé au conseil de signer une convention de souscription avec la Fondation du Patrimoine afin de lancer une campagne de mobilisation du mécénat populaire ayant pour objectif de recueillir des fonds dans le but de restaurer l'église Saint Médard. Madame Bachelet émet des réserves pour la signature de la convention, elle ne souhaite pas s'engager sur la totalité des travaux.

Fin de séance à 21h30